

Unité bidépartementale Eure Orne  
Cité administrative  
Place Bonet  
CS 40020  
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 10/11/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SUEZ RV NORMANDIE**

SNN

Parc EDONIA - Bâtiment T - Rue de la Terre Adélie - CS 86820  
35769 Saint-Grégoire

Références : 61 / 2023-178  
Code AIOT : 0005306064

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2023 dans l'établissement SUEZ RV NORMANDIE implanté Le Logis des Ventes 61170 Les Ventes-de-Bourse. L'inspection a été annoncée le 04/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV NORMANDIE
- Le Logis des Ventes 61170 Les Ventes-de-Bourse
- Code AIOT : 0005306064
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Les Ventes-de-Bourse, exploitée par SUEZ RV Normandie, a été autorisée par arrêté préfectoral du 12/10/2010. Le site est également autorisé à extraire de l'argile. La fin d'exploitation du casier 9 est prévue pour fin 2023.

L'objectif de l'inspection est de vérifier les travaux de construction des casiers 10a et 11, pour lesquels l'exploitant a transmis le dossier de réception le 04 août 2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Réception des casiers 10a et 11
- Traçabilité des déchets (suites de l'inspection 2022)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Travaux et programme d'échantillonnage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Barrière de sécurité passive – fond	AP Complémentaire du 27/06/2019, article 1	Sans objet
2	Barrière de sécurité active – flancs	AP Complémentaire du 27/06/2019, article 1 (suite)	<b>Demande 1 mois</b>
3	Barrière de sécurité active	AP Complémentaire du 27/06/2019, article 1 (suite)	Sans objet
4	Massif drainant	AP Complémentaire du 27/06/2019, article 1	<b>Demande 1 mois</b>
5	Géotextile	AP Complémentaire du 27/06/2019, article 1	Sans objet
6	Cotes des casiers	AP Complémentaire du 25/04/2017, article 4	Sans objet
8	Contrôle de la géomembrane	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	Sans objet
9	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	Sans objet
10	Contrôle administratif DAE/DIB	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29	<b>Demande 1 mois</b>
11	Rapports de caractérisation	Code de l'environnement du 02/08/2005, article R. 541-48-3-IV	<b>Demande 1 mois</b>

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Au regard du dossier de conformité adressé par SUEZ RV NORMANDIE et des constats faisant suite au contrôle par sondage réalisé lors de la visite de terrain, les travaux d'aménagement des casiers 10a et 11 ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 2010 modifié (notamment arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2019 sur l'aménagement des casiers et la fin d'exploitation).

En particulier, le dossier de conformité remis par l'exploitant a mis en évidence que les caractéristiques du casier 9 et son dispositif d'étanchéité et de drainage de fond (barrières de sécurité passive et active) sont conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Les contrôles (perméabilité, mise en œuvre, etc.) ont bien été réalisés par des organismes tiers experts, dont le laboratoire CBTP pour la réception de la barrière passive et la société V3C pour le contrôle de la barrière de sécurité active.

#### **Suite à la visite, les casiers 10a et 11 peuvent être ouverts à la réception des déchets.**

L'exploitant n'avait pas informé l'inspection du démarrage des travaux de construction. Il devra veiller à le faire pour les prochains casiers (article 18 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016).

Concernant la traçabilité des déchets entrants sur le site, l'exploitant devra poursuivre ses démarches pour obtenir les caractérisations annuelles auprès des producteurs.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Barrière de sécurité passive – fond

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/06/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Barrière de sécurité passive – fond
<b>Prescription contrôlée :</b> La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant au critère suivant : - le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à $1.10^{-9}$ m/s sur au moins 1 m d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à $1.10^{-6}$ m/s sur au moins 5 m d'épaisseur.
<b>Constats :</b> Selon 4 essais de perméabilité, répartis sur la surface des deux casiers 10a et 11, réalisés les 15 et 16 février 2023 par LCBTP, la perméabilité maximale mesurée de la barrière passive de 5m d'épaisseur est de $1,5.10^{-9}$ m/s, inférieure à l'objectif de $10^{-6}$ m/s.  Les premiers essais sur la barrière passive de 1m d'épaisseur ont montré des perméabilités maximales allant jusqu'à $6.10^{-9}$ m/s, supérieures à l'objectif de $10^{-9}$ m/s sur 10 des 11 essais réalisés en fond de casier et sur certaines digues. Ces terrains ont donc été déblayés. Une planche d'essais a été réalisé par la société EIFFAGE – TINEL afin de valider la constitution d'une barrière de sécurité passive reconstituée en trois couches de 0,34 cm d'épaisseur après malaxage et compactage par un compacteur « pied de mouton ». Après reconstitution de la barrière de sécurité passive de 1m d'épaisseur selon ce protocole, 7 essais de perméabilité ont été réalisés en fond de casiers et sur les digues, jusqu'au 07/04/2023 par LCBTP. La perméabilité maximale mesurée est de $8,4.10^{-10}$ m/s, inférieure à l'objectif de $10^{-6}$ m/s.  Selon les relevés topographiques figurant dans le dossier, l'épaisseur de la couche reconstituée à $10^{-9}$ m/s est comprise entre 1,00 m et 1,17 m. La hauteur des digues de séparation de casier réalisées dans le cadre des travaux varie entre 2,09 m et 2,27 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Barrière de sécurité active – flancs

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/06/2019, article 1 (suite)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Barrière de sécurité active – flancs
<b>Prescription contrôlée :</b> La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
<b>Constats :</b> Les flancs nord, ouest et sud des casiers 10a et 11 sont constitués de massifs de déchets des casiers précédents, en talus 3/2. Le « flanc est » sera constitué par les futurs casiers 10b et 11.  Seules les digues réalisées dans le cadre des travaux ont été documentées dans le dossier relatif aux casiers 10a et 11. <b>Les données relatives aux digues déjà construites et séparant ces nouveaux casiers des anciens auraient utilement pu être reprises dans le dossier (demande associée au point n°2).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Demande d'informations
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Barrière de sécurité active

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/06/2019, article 1 (suite)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Barrière de sécurité active
<b>Prescription contrôlée :</b> Barrière de sécurité active I. - Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats. Ce dispositif est appelé "barrière de sécurité active". Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme. Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine. Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.
<b>Constats :</b> Les travaux de pose de la barrière de sécurité active ont été réalisés du 22/05/2023 au 09/06/2023, par SODAFGEO (dossier des ouvrages exécutés au 11/07/2023). Une géomembrane PEHD 2mm de marque SOLMAX, certifiée ASQUAL, a été posée en lés orientés est/ouest (doubles-soudures en sommet de digues de séparation pour se connecter aux membranes des casiers existants au nord, à l'ouest et au sud).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Massif drainant

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/06/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Massif drainant
<b>Prescription contrôlée :</b> II. - En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 cm, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à $1.10^{-4}$ m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
<b>Constats :</b> La couche de matériaux drainants a été installée par la société TINEL. Selon le dossier d'ouvrage exécuté, une couche de 50 à 63 cm a été mise en place. Selon le certificat produit, les matériaux sont en quartzite de granulométrie 20/31,5 avec une perméabilité mesurée entre $5,2.10^{-3}$ m/s (casier 10a) et $5,3.10^{-3}$ m/s (casier 11).  Pour chaque casier, quatre drains fentés en PEHD de diamètre 250 mm sont dirigés en fond de couche drainante et connectés au puits de relevage. Un rapport d'inspection vidéo après mise en place de ces drains est joint au dossier.  La fiche technique de la pompe pneumatique de relevage est fournie (pompe de marque PLM équipements). Le rapport indique que les pompes ont un débit de 49 l/min, alors que la fiche technique fournie indique un débit maximal de 26,5 l/min. <b>L'exploitant indiquera le débit réel des pompes installées et justifiera de leur dimensionnement (demande associée au point n°4).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Demande d'informations
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Géotextile

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/06/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Géotextile
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - Un géotextile anti-poinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage. Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur et ancré au sommet de la digue périphérique. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.
<b>Constats :</b> Selon le dossier, la géomembrane a été recouverte d'un géotextile de protection 1200 g/m <sup>2</sup> de marque « Tecnogéo F170 » de la société Vigano Pavitex, certifié ASQUAL. Les lés sont thermosoudés entre eux, avec recouvrement de 30 cm. Un géosynthétique bentonitique a été ajouté sous la géomembrane au niveau des puits de captage des lixiviats.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Cotes des casiers

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/04/2017, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cotes des casiers
<b>Prescription contrôlée :</b> Cotes des fonds de forme : entre 126,5 et 129,8 m.
<b>Constats :</b> Selon le relevé topographique fourni, les cotes des fonds de forme sont comprises au niveau supérieur de la barrière de sécurité passive entre 126,2 et 127,40 mNGF (à l'exclusion des cotes en fond de puits de relevage, légèrement inférieures).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Travaux et programme d'échantillonnage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Travaux et programme d'échantillonnage
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.
<b>Constats :</b> <b>Le début des travaux n'a pas fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées (non-conformité associée au point n°7).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 8 : Contrôle de la géomembrane

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de la géomembrane
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les contrôles externes ont été réalisés sur site les 31 mai 2023 et 06 juin 2023, par la société V3C. Le rapport de contrôle, daté du 10/07/2023, conclut « <i>qu'il n'a pas été constaté in fine de non-conformités et qu'il peut donc être procédé à la réception du dit ouvrage</i> ». Les fiches de suivi des contrôles d'étanchéité des soudures de la géomembrane, les fiches de calibrage des machines de contrôle et les rapports de contrôle constructeur des rouleaux de géomembrane sont fournis en annexe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Admission des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets : <ul style="list-style-type: none"><li>- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;</li><li>- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.</li></ul>
<b>Constats :</b> Suite à la précédente inspection, l'exploitant a modifié son logiciel de gestion « SYNERGIE » afin que le registre permette de consigner les résultats des contrôles d'admission. Selon le registre consulté lors de l'inspection, les refus sont liés à leur grande majorité à des absences de CAP et à la présence de pneumatiques. Il n'y a pas eu de refus liés à la présence d'éléments valorisables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Contrôle administratif / déchets d'activité économiques et industriels

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle administratif / déchets d'activité économiques et industriels
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces déchets sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : - la caractérisation de base, - et la vérification de la conformité. Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III. Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum. Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets. Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe III restent nécessaires. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la procédure interne « Réception, contrôle et traçabilité des déchets en ISDND », qui a été modifiée au 28/03/2023 pour intégrer l'obligation pour les producteurs d'attester sur l'honneur de la réalisation d'un tri à la source (déchets ménagers et assimilés) et la transmission de caractérisation de base (déchets d'activité économiques et industriels). L'inspection des installations classées note les difficultés rencontrées pour obtenir la caractérisation des déchets par les producteurs. <b>L'exploitant devra accentuer ses efforts pour obtenir le retour des caractérisations de base complétés par les producteurs de déchets. (demande associée au point n°10).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Demande
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Rapports de caractérisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 02/08/2005, article R. 541-48-3-IV
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapports de caractérisation
<b>Prescription contrôlée :</b> IV.- L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; [...]
<b>Constats :</b> Les seuls rapports annuels qui ont été fournis à l'exploitant sont issus de deux sites de tri/transit exploités par le groupe SUEZ et d'un supermarché. Il n'y a donc pas eu d'amélioration sur la transmission des rapports annuels par les producteurs depuis la dernière inspection. L'exploitant devra accentuer ses efforts pour obtenir le retour des rapports annuels de caractérisation par les producteurs de déchets. <b>(demande associée au point n°11).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Demande
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet